

GE_GERICHTE ATA/195/2018 vom 28. Februar 2018

GE Cour de justice, 2018-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_195_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/195/2018 du 28 février 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/195/2018 del 28 febbraio 2018

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 20 février 2018 et statuant ce jour, elle respecte ce délai. 3)

La chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée (art. 10 al. 3 LaLEtr). 4)

Est litigieuse la question de savoir si la levée de la détention administrative prononcée par le premier juge est fondée.

a. La détention administrative porte une atteinte grave à la liberté personnelle et ne peut être ordonnée que dans le respect de l'art. 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101 ; ATF 135 II 105 consid. 2.2.1) et de l'art. 31 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), ce qui suppose en premier lieu qu'elle repose sur une base légale.

Par ailleurs, comme toute mesure étatique, la détention administrative en matière de droit des étrangers doit respecter le principe de la proportionnalité (art. 5 al. 2 et 36 Cst. et art. 76a al. 1 let. b et c LEtr ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_765/2015 du 18 septembre 2015 consid. 5.3 ; 2C_334/2015 du 19 mai 2015 consid. 2.2). Il convient en particulier d'examiner, en fonction de l'ensemble des circonstances concrètes, si la détention en vue d'assurer l'exécution d'un renvoi constitue une mesure appropriée et nécessaire (art. 5 § 1 let. f CEDH; ATF 134 I 92 consid. 2.3 et 133 II 1 consid. 5. ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_765/2015 précité consid. 5.3) et ne viole pas la règle de la proportionnalité au sens étroit, qui requiert l'existence d'un rapport adéquat et raisonnable entre la mesure choisie et le but poursuivi, à savoir l'exécution du renvoi de la personne concernée (arrêts du Tribunal fédéral 2C_765/2015 précité consid. 5.3 ; 2C_334/2015 précité consid. 2.2).

- 9/11 - A/342/2018

b. Après notification d'une décision de première instance de renvoi au sens de la LEtr, l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, mettre en détention la personne concernée si des éléments concrets font craindre que la personne concernée entende se soustraire au renvoi ou si son comportement permet de conclure qu'elle se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr).

Tant que l'impossibilité du renvoi dépend de la volonté de l'étranger de collaborer avec les autorités, celui-ci ne peut pas se prévaloir de l'art. 80 al. 6 let. a LEtr en cas de détention pour insoumission. Il ne peut faire valoir l'impossibilité du renvoi pour justifier sa libération que si cette situation n'est pas en lien avec son obligation de collaborer en application de l'art. 78 al. 6 let. a LEtr (arrêts du Tribunal fédéral 2C_639/2011 du 16 septembre 2011 consid. 4.1 ; 2C_624/2011 du 12 septembre 2011 consid. 3).

c. En l'espèce, il n'est pas contesté que les conditions de la détention administrative prévues à l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr sont remplies. La contestation porte uniquement sur la question de savoir si la détention est compatible avec le principe de la proportionnalité.

Certes, l'intimé s'est systématiquement soustrait à son renvoi. Cet élément plaide en faveur de la détention administrative, qui pourrait apparaître comme le seul moyen approprié pour assurer l'exécution de la décision de renvoi. Il convient cependant de relever que le SEM a suspendu l'exécution du renvoi par décision du 12 janvier 2018. Par ailleurs, l'intimé est gravement atteint dans sa santé, qui s'est encore péjorée récemment, comme en attestent les certificats médicaux figurant au dossier. Selon le certificat médical du 11 novembre 2015 établi par l'unité Santé Jeunes des HUG, l'intimé souffre d'un retard de langage et de croissance, de tremblements, d'alopécie, de difficultés respiratoires, d'une sensibilité aux infections, de troubles du sommeil et d'épisodes anxieux surtout la nuit ou dans des espaces fermés ; ces troubles sont, aux termes de ce certificat, liés aux ruptures et séparations répétées, ainsi qu'aux violences et craintes pour la vie de sa famille, vécues par l'intimé depuis son enfance. Le psychiatre consultant de Frambois a relevé, le 24 janvier 2018, que le traitement médicamenteux introduit à la suite d'un passage à l'acte par auto-strangulation était en cours, et que cela prendrait des semaines avant de savoir s'il était efficace, ce qui n'était pas garanti. Le tableau clinique était inquiétant. Enfin, l'état de santé de l'intimé nécessitait actuellement son hospitalisation auprès du département de santé mentale et de psychiatrie des HUG.

À ces éléments vient s'ajouter le fait que l'intimé peut loger au Foyer de B _____ auprès de son père, son frère et sa sœur, dont il est très proche selon les constatations du TAPI, non remises en cause. Il est par ailleurs scolarisé en classe d'accueil et d'insertion professionnelle depuis la rentrée scolaire 2015, et l'a été jusqu'à sa mise en détention. Rien ne permet de retenir qu'il ne soit pas assidu à

- 10/11 - A/342/2018 ses études, quand bien même il peine dans l'apprentissage de la langue française. En effet, au vu de ses problèmes de santé, notamment son retard de langage, il ne peut lui être reproché, comme semble le faire l'autorité recourante, de ne pas avoir acquis une maîtrise suffisante du français pour s'exprimer sans interprète dans la présente procédure.

Au vu de l'ensemble des circonstances très particulières du cas d'espèce, il se justifie de substituer à la détention administrative des mesures moins incisives, davantage compatibles avec le principe de la proportionnalité. L'obligation faite à l'administré par le premier juge de se présenter une fois par semaine auprès des autorités, selon les modalités fixées par celles-ci, et de se soumettre aux éventuelles autres mesures qui pourraient être prises par ces dernières tient dûment compte tant de la nécessité de s'assurer de la présence de l'intimé à Genève en vue de l'exécution de son renvoi, que des particularités de sa situation personnelle.

Le recours sera ainsi rejeté et le jugement querellé confirmé.

Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'examiner si les conditions de la prolongation de la détention administrative sont remplies, étant relevé que l'autorité recourante n'a pas conclu, devant la chambre de céans, à la prolongation de la détention au-delà du 14 février 2018. 5)

Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA et art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée à l'intimé, qui n'y a pas conclu (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.